



## PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture de la Somme  
Direction des Affaires Juridiques et de  
l'Administration Locale  
Bureau de l'Administration Générale et  
de l'Utilité Publique

Mise en demeure  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société METOSTOCK ENVIRONNEMENT  
à FEUQUIERES-EN-VIMEU

### ARRETE DU 10 JUIL 2015

La Préfète de la Région Picardie  
Préfète du département de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L.541-3 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 20/06/2003 à la société METOSTOCK ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'un centre de regroupement de déchets sur le territoire de la commune de Feuquières en Vimeu au lieu dit « le Fond Saulcourt »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 18 juin 2015 conformément aux articles L. 171-6, L. 541-3 et L. 514-5 du code de l'environnement :

Considérant l'article L.541-7-2 du code de l'environnement : « Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits. Par dérogation à l'alinéa précédent, des opérations de mélanges peuvent être autorisées si elles sont réalisées dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation ou à enregistrement, si l'opération de mélange s'effectue selon les meilleures techniques disponibles et, sans mettre en danger la santé humaine ni nuire à l'environnement, n'en aggrave pas les effets nocifs sur l'une et l'autre. Lorsqu'un mélange de déchets dangereux a été réalisé en méconnaissance des alinéas précédents, une opération de séparation doit être effectuée si le mélange a pour conséquence de mettre en danger la santé humaine ou de nuire à l'environnement, dans la mesure où elle est techniquement et économiquement possible, dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation ou à enregistrement.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages. » ;

Considérant que pour l'application de l'article L. 541-7-2 du code de l'environnement, une catégorie de déchets dangereux est constituée par des déchets ayant le même état physique et présentant les mêmes propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 ;

Considérant que l'interdiction de mélange de déchets dangereux de catégories différentes est définie à l'article L. 541-7-2 et que les articles D541-12-1 à D541-12-3 viennent préciser la notion de déchets de catégories différentes et la procédure applicable pour la demande d'autorisation de mélange :

Considérant que lors de la visite du 19 novembre 2014 l'exploitant a affirmé effectuer des mélanges de déchets au sens de l'article L.541-7-2 du code de l'environnement sans avoir obtenu la dérogation requise ; Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L.541-7-2 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il y a lieu conformément aux articles L. 171-8 et L.541-3 du code de l'environnement de mettre en demeure la société METOSTOCK ENVIRONNEMENT de respecter les prescriptions de l'article L.541-7-2 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visé à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

La société METOSTOCK ENVIRONNEMENT exploitant une installation de regroupement de déchets sise Zone d'activité du Vimeu Industriel- Avenue du Vimeu Vert sur la commune de Feuquières en Vimeu est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-7-2 du code de l'environnement :

« Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Par dérogation à l'alinéa précédent, des opérations de mélanges peuvent être autorisées si elles sont réalisées dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation ou à enregistrement, si l'opération de mélange s'effectue selon les meilleures techniques disponibles et, sans mettre en danger la santé humaine ni nuire à l'environnement, n'en aggrave pas les effets nocifs sur l'une et l'autre.

Lorsqu'un mélange de déchets dangereux a été réalisé en méconnaissance des alinéas précédents, une opération de séparation doit être effectuée si le mélange a pour conséquence de mettre en danger la santé humaine ou de nuire à l'environnement, dans la mesure où elle est techniquement et économiquement possible, dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation ou à enregistrement.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages. »

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de 15 jours, l'exploitant fait connaître son choix : respecter l'interdiction de mélange ou solliciter l'autorisation de mélange au titre de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2011/1934 du 22 décembre 2011 ;
  - Dans le cas où il opte pour le dépôt d'une demande d'autorisation conforme aux exigences prévues par l'article D541-12-2 du code de l'environnement, celle-ci doit être effective dans les deux mois.
- Ces délais courrent à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

## ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaita et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.541-3 du même code.

## ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été notifiée.

## ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de FEUQUIERES-EN-VIMEU, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société METOSTOCK ENVIRONNEMENT.

Amiens le 10 JUIL. 2015

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général



Jean-Charles GERAY

